



ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

d'une installation classée pour la protection de l'environnement

*Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le titre 1^{er} livre V du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application des législations susvisées ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne en date du 09 janvier 2006 qui étend les zones sensibles à l'ensemble des masses d'eaux de surface continentales et littorales du bassin Loire-Bretagne à l'exception des masses d'eaux littorales situées au sud de l'estuaire de la Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 juin 2000 réglementant la station d'épuration de BIGNAN classée sous la rubrique 2752 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 25 octobre 2006 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 5 décembre 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006 donnant délégation de signature à M. Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Considérant que les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ont été pris en compte dans le renforcement des valeurs de rejets en zone sensible sur les paramètres azote et phosphore ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : les articles 4-6-1 et 4-6-2 Les valeurs-limites en concentration et flux de l'A.P. du 05 juin 2000 sont modifiés comme suit :

PARAMETRES mesure sur 24 heures	CONCENTRATIONS		RENDEMENT minimum
	Moyenne sur 24 heures	Moyenne mensuelle	%
Matières en suspension (MES)	15 mg/l		
Demande chimique en oxygène (DCO)*	50 mg/l		
Demande biochimique en oxygène (DBO5)*	20 mg/l		
Azote global (NGL)		15 mg/l	80 %
Azote Kjeldahl (NK)		6 mg/l	80 %
Phosphore Total (Pt)		1,5 mg/l	90 %

NGL = NK + N-NO2+N-NO3

* sur effluents non décantés, non filtrés

PARAMETRES mesure sur 24 heures	FLUX
Volume	1 000 m3/j
Matières en suspension (MES)	15 kg/j
Demande chimique en oxygène (DCO)*	50 kg/j
Demande biochimique en oxygène (DBO5)*	20 kg/j
Azote global (NGL)	15 kg/j
Azote Kjeldahl (NK)	6 kg/j
Phosphore Total (Pt)	1,5 kg/j

NGL = NK + N-NO2+N-NO3

* sur effluents non décantés, non filtrés

Valeurs limites complémentaires :

- période de rejets : 7 jours par semaine
- Ph compris entre 5,5 et 8,5
- Température inférieure ou égale à 21,5°C
- La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg/Pt/l.
- Absence de matières surnageantes
- Absence de substances capables d'entraîner l'altération ou la destruction du poisson après mélange avec les eaux réceptrices et la dégradation du milieu récepteur.
- Absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Article 2 : L'article 4-6-4- Equipements et conformité du rejet – Modalités générales de l'A.P. du 05 juin 2000 est modifié comme suit :

Le programme d'autosurveillance des eaux usées est réalisé dans les conditions suivantes :

REJETS		
PARAMETRES	UNITES	MODALITES – FREQUENCE ENTREES – SORTIES METHODES
<i>Volume</i>	m ³	en continu, tous les jours
<i>pH</i>		tous les jours
<i>Matières en suspension : MES</i>	mg/l et kg/j	2 fois par semaine
<i>Demande chimique en oxygène : DCO (*)</i>	mg/l et kg/j	tous les jours
<i>Demande biochimique en oxygène : DBO5 (*)</i>	mg/l et kg/j	1 fois par semaine
<i>Azote global : NGL</i>	mg/l et kg/j	1 fois par semaine
<i>Azote Kjeldahl : NK</i>	mg/l et kg/j	1 fois par semaine
<i>Phosphore total: Pt</i>	mg/l et kg/j	1 fois par semaine

NGL = NK + N-NO₂ + N-NO₃

* sur effluents non décantés, non filtrés.

Le contrôle analytique des effluents en entrée sera réalisé conformément aux exigences fixées par l'agence de l'eau et doit permettre de vérifier la conformité des rendements minimum fixés par le présent arrêté.

Les débits entrant sont comptabilisés en continu, tous les jours.

Le suivi est réalisé sur chaque entrée et rejet d'eaux résiduaires, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) sur une durée de vingt quatre heures et sur jours tournants, proportionnellement au débit, et conservé(s) en enceinte réfrigérée.

Un dispositif renforcé est mis en œuvre dès que les circonstances le nécessitent (incident sur la station, étiage sévère...).

Les résultats de ces mesures sont transmis mensuellement, avant le 20 du mois suivant, à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats font apparaître les concentrations et les flux obtenus en entrée et sortie, les rendements qui en découlent. Par ailleurs, les méthodes d'analyses utilisées sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée.

- *Validations des mesures :*

Dans le cadre de la validation des mesures effectuées sur ses rejets, l'exploitant fait procéder par un organisme agréé par le ministère de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection, à des mesures de contrôle et d'étalonnage de son dispositif d'autosurveillance, selon les modalités arrêtées en commun avec l'inspection des installations classées.

Les mesures de contrôle et d'étalonnage du dispositif d'autosurveillance concernent :

Les étalonnages débitmétriques : 1 fois par an

Le rejet de l'installation sera jugé conforme :

1 – Si le nombre annuel de résultats non conformes aux valeurs limites en concentration pour les paramètres DCO - DBO5 et MES ne dépasse pas le nombre présent au tableau suivant :

<i>Paramètres</i>	<i>Fréquence des échantillons (nombre de jours par an)</i>	<i>Nombre maximal d'échantillons non conformes</i>
Demande chimique en oxygène : DCO	365	25
Demande biologique en oxygène : DBO5	52	5
Matières en suspension : MES	104	9

2 - Si les eaux résiduaires rejetées sur le milieu naturel respectent, pour les paramètres azote et phosphore, et en moyennes mensuelles, les valeurs limites en concentration ; définies à l'article 4-6-1.

Par ailleurs, les résultats des mesures en concentration ne peuvent s'écarter des valeurs limites prescrites :

- de plus de 100 % pour les DBO5, DCO, Azote et Phosphore
- de plus de 150 % pour les MES

Article 3 - Modalités d'application

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à Monsieur le Maire de BIGNAN.

Article 4 – Affichage

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées, et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est déposée aux archives de la Mairie de BIGNAN avec mise à disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du Maire de la commune précitée et adressée à la Préfecture du Morbihan. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans la station d'épuration par les soins du bénéficiaire.

Article 5 : Le recours contentieux dont peut faire l'objet le présent arrêté doit intervenir devant la juridiction compétente dans un délai de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du MORBIHAN, le maire de la commune de BIGNAN et l'inspecteur des Installations Classées de la Direction Départementale des Services Vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera remis à Monsieur le Maire de la commune de BIGNAN qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Article 8 : Copie du présent arrêté sera remis au délégataire, titulaire du contrat d'affermage, le cas échéant.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme le sous-préfet de PONTIVY
- M. le Maire de BIGNAN

- M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
6, Avenue Edgar Degas- 56019 VANNES Cédex

- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Boulevard de la Résistance - 56000 Vannes

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Boulevard de la Paix - 56000 Vannes

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
8 rue du Commerce - 56019 Vannes Cédex

- M. le Directeur Régional de l'Environnement
2 rue Maurice Fabre- 35065 Rennes Cédex

- M. Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
Rue Jean Jaurès - 56000 Vannes

- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
Parc Pompidou - Rue de Rohan - 56034 Vannes Cédex

- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne
Avenue de Buffon - B.P. 6339 - 45064 Orléans Cédex 02

Vannes, le 26 FEV. 2007

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Yves HUSSON